



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Boulogne-sur-mer

Bureau du Cabinet et de la Sécurité
Affaire suivie par : CS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Communes de Saint-Martin-Boulogne, Belle-et-Houllefort, Wierre-Effroy, Baincthun,
Samer, Questrecques, Carly, Wirwignes, Crémarest, Alincthun et Bournonville

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 et 2 ainsi conçus :

ARTICLE 1 :

« Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage, de nivellement, de reconnaissance de sols, entrepris pour le compte de l'État, des Départements et Communes, ni à l'installation des bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, à l'exécution de forage sous réserve de l'application des dispositions du 1^{er} § de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage s'il y a lieu »

ARTICLE 2 :

« Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes pour les travaux désignés à l'article précédent, est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Sous peine de déchéance, les propriétaires ou les ayants-droit doivent présenter leur demande dans un délai de 6 mois, à partir du jour où le dommage a été causé ».

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Madame Dominique CONSILLE, sous-préfète hors-classe, sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;



Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-11 du 08 février 2023, accordant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande du SYMSAGEB en date du 31 janvier 2023 et réceptionnée à la sous-préfecture de Boulogne-sur-mer le 28 février 2023 sollicitant la prise d'un arrêté autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation de travaux topographiques, de reconnaissance de sols et des sondages géotechniques sur le territoire des communes de Saint-Martin-Boulogne (section cadastrale AR) Belle-et-Houlfort (section cadastrale A et B), de Wierre-Effroy (section cadastrale C), de Baincthun (section cadastrale A, B, C et D), de Samer (section cadastrale A), de Questrecques (section cadastrale A et B), de Carly (section cadastrale AI), de Wirwignes (section cadastrale A), de Crémarest (section cadastrale C), de Alincthun (section cadastrale A) et de Bournonville (section cadastrale A) dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travaux inscrit au PAPI du Boulonnais ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux topographiques, de reconnaissance de sols et des sondages géotechniques afin de faciliter la mise en œuvre du programme de travaux inscrit au PAPI du Boulonnais ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le maître d'ouvrage (SYMSAGEB) et son assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ainsi que les personnes travaillant pour cette étude (maîtres d'œuvre, bureaux d'étude et entreprises) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer les opérations préalablement citées.

Chacun de ces agents sera en possession d'une ampliation du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et pendant toute sa durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et au Président du SYMSAGEB.

Article 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés privées closes ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications par lettre recommandée avec accusé de réception seront effectuées par M. le Président du SYMSAGEB.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du SYMSAGEB.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent territorialement, à savoir le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 -59014 Lille Cedex.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois, à compter de sa date de notification.

Article 8 :

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE,
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Président du SYMSAGEB, Messieurs les Maires des communes de Saint-Martin-Boulogne, Belle-et-Houllefort, Wierre-Effroy, Baincthun, Samer, Questrecques, Carly, Wirwignes, Crémarest, Alincthun et Bournonville et Monsieur Le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Boulogne-sur-Mer, le 20 mars 2023

Pour le Préfet par délégation
La Sous-Préfète,


Dominique CONSILLE

Pour notification : Mme la Sous-Préfète de Boulogne-sur-mer ;

Pour exécution : M. le Président du SYMSAGEB ;

Pour information : M. le Préfet du Pas-de-Calais,

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

M. Le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais ; MM. les Maires des communes de Belle-et-Houllefort, Wierre-Effroy, Baincthun, Samer, Questrecques, Carly, Wirwignes, Crémarest, Alincthun, Bournonville et Saint-Martin-Boulogne

